

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque flottant à LE FIEU (33)

AVIS NA-2026-015100/A P

Localisation du projet :	Commune de Le Fieu (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société LE FIEU ENR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Le Préfet de Gironde
En date du :	12/03/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol et flottants ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

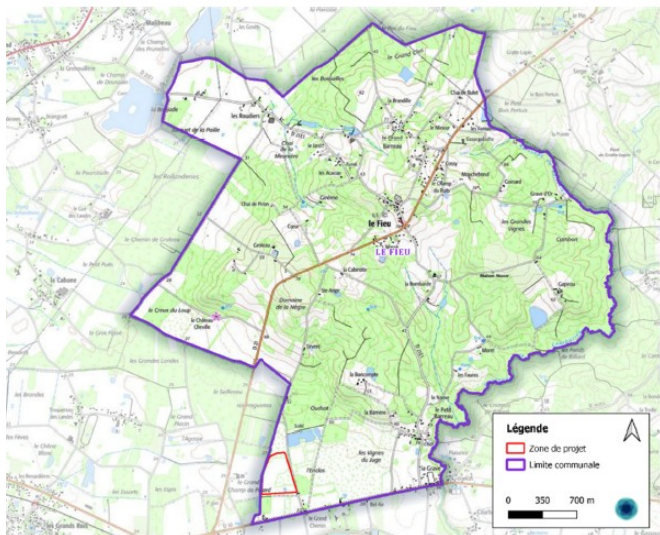
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc photovoltaïque flottant sur la commune de Le Fieu, dans le département de la Gironde, au lieu-dit *Petits Enclos*, au droit d'une ancienne partie de la carrière d'exploitation de granulats du groupe Lafarge.

Le parc est implanté au sein d'une ancienne gravière mise en eau, sur une surface clôturée voisine de 13 ha. La superficie de la plateforme de la partie flottante du parc sera de 5,5 ha, soit environ 2/3 de la superficie du plan d'eau pour une puissance de production de 8,5 MWc². La partie flottante est ancrée sur les berges.

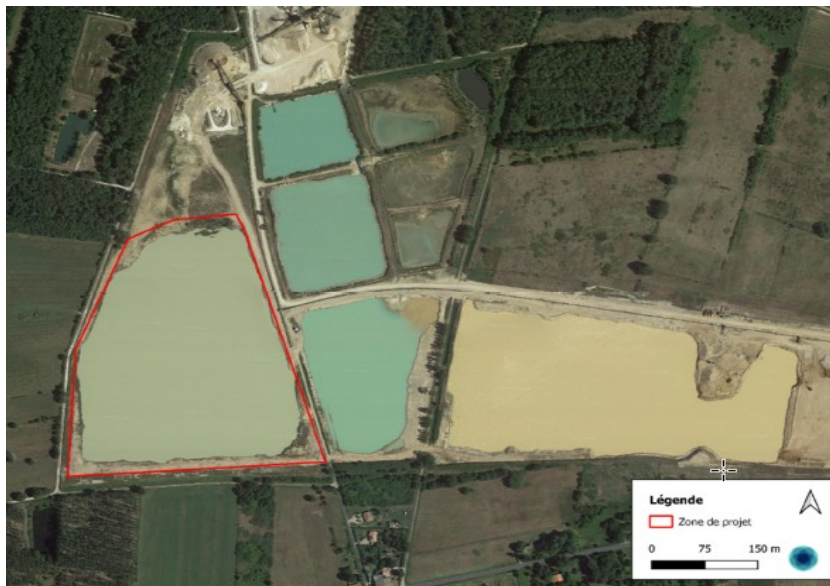
La partie terrestre comprend deux accès, au nord-ouest et à l'est, avec des pistes d'accès, des transformateurs, un poste de livraison, une aire d'aspiration pour le SDIS, ainsi que pour la phase chantier une base vie et une plateforme de montage.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Carte 1 : Localisation de la zone de projet au sein de la commune du Fieu (Source : Néodyme)



Carte 2 : Zone de projet au droit du plan d'eau de carrière (Source : Néodyme)

Localisation du projet page 9 de l'étude d'impact

Les modules photovoltaïques seront montés sur des structures flottantes, avec des panneaux inclinés entre 10° et 15°. L'ancrage du parc se fait sur les berges avec deux accès au nord-ouest et à l'ouest.



Plan de masse de la variante n°3 correspondant au projet retenu – page 91 de l'étude d'impact

Le projet comporte de nombreuses liaisons et massifs d'ancrage sur les berges, qui ne figurent pas sur le plan masse de la version finale du projet, mais uniquement sur la variante n° 2, page 90 de l'étude d'impact.



Carte 54 : Variante 2 de l'implantation du projet flottant Le Fieu (Source : Porteur de projet)

La MRAe recommande que le plan de masse du projet final retenu (p91 de l'étude d'impact) comprenne la représentation des câbles ancrés sur les berges, comme cela a été produit sur la variante 2 du projet (carte 54 page 90).

Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est prévu au poste source de BESSANGES (situé sur la commune de LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES) par l'intermédiaire d'un branchement sur un départ existant. Un itinéraire de raccordement d'environ 3,6 km est présenté en page 96. Celui-ci passe au travers de la forêt limitrophe au site dans laquelle plusieurs espèces protégées ont été identifiées (hérisson, chiroptères, reptiles). L'impact du raccordement sur ces espèces n'a pas été étudié dans l'étude d'impact.

La MRAe souligne également que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement,

afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque identifie l'ensemble des enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides) liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux, afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Il est en particulier attendu d'améliorer la prise en compte des aménagements nécessaires à la réalisation du projet et de son raccordement électrique sur la piste située entre la zone de projet et la route D21, pour le passage des engins. **La MRAe recommande de préciser si ces aménagements nécessitent la définition de nouvelles mesures pour éviter des arbres (houppier, tronc et racines) identifiés comme habitats d'espèces protégées.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du parc devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu naturel avec des enjeux importants d'espèces protégées de flore et de faune, et la proximité de sites Natura 2000, ainsi que sur le risque incendie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact indique que le PLU du Fieu a été approuvé le 25 juin 2013 et qu'une modification du PLU était prévue pour autoriser la création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière. La modification simplifiée visant la mise en compatibilité du PLU était prévue à l'approbation du conseil municipal le 21 mai 2025.

Le site du géoportail de l'urbanisme indique que la zone du projet est classée en zone Npv (Naturelle correspondant aux projets d'installations de production d'énergie renouvelable sur des terrains artificialisés) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Libournais.

Le projet semblerait compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur. **La MRAE recommande de mettre à jour les informations de l'étude d'impact et de consolider l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.**

III – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Sur la forme le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

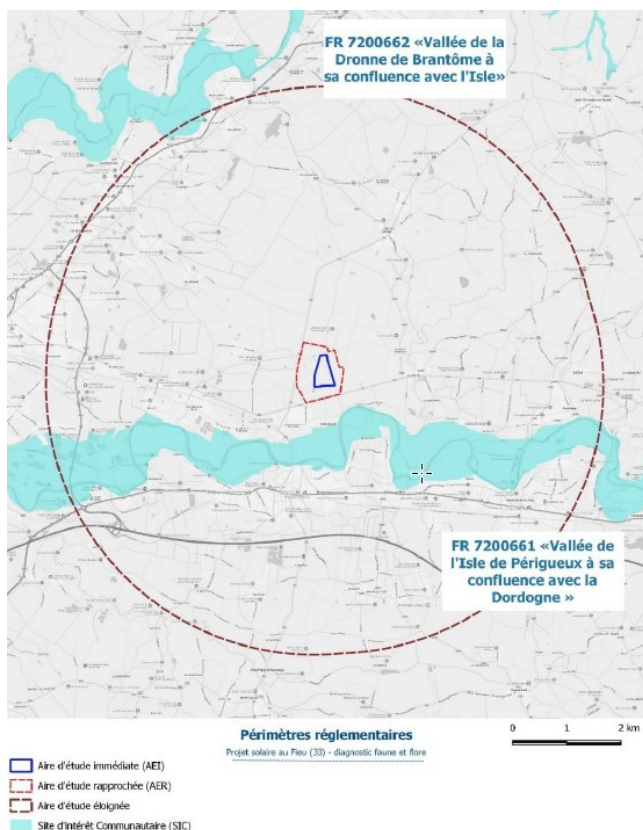
Sur le fond, certaines données n'ont pas été mises à jour en fonction de l'avancement du dossier, en particulier sur les documents d'urbanisme en vigueur, l'usage des parcelles qui ne sont plus classées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact sur ces points qui sont importants pour justifier la compatibilité du projet avec les caractéristiques administratives des parcelles visées. Il conviendra par ailleurs d'améliorer la présentation des enjeux environnementaux du site d'implantation dans le résumé non technique.

III-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées pages 25 à 27 dans l'étude d'impact.

Milieux naturels³ et biodiversité



Carte 23 : Cartographie des périmètres réglementaires (Source : Eliomys)

Page 36 de l'étude d'impact

Le projet se situe à environ 500 m du site NATURA 2000 FR7200661 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* et à 2 km du site NATURA 2000 FR7200662 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*, et des deux ZNIEFF de type II ayant participé à leur classement.

Le site NATURA 2000 FR7200661 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* englobe le lit majeur de la vallée de l'Isle. Il a été désigné pour 9 habitats liés aux vallées alluviales ainsi que pour de nombreuses espèces liées au cours d'eau dont la Loutre d'Europe, les poissons migrateurs, la Cistude d'Europe, le Vertigo de Desmoulins et 9 espèces d'insectes et en particulier la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Le site se situe également à 500 m au Nord de la ZNIEFF de type II 720012880 *Vallée de l'Isle de Saint-Seurin-sur-Isle à Coutras*. Cette ZNIEFF a été désignée pour la diversité d'habitats humides liés aux vallées alluviales ainsi que pour la présence du Gomphe de Graslin et du Crapaud calamite.

Certaines des espèces protégées caractéristiques des sites Natura 2000 et de la ZNIEFF mentionnées ci-dessus sont identifiées sur la zone du projet, en particulier le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*). L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur le site NATURA 2000 malgré la présence de ces espèces protégées caractéristiques au droit du projet.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité du projet en prenant en considération la présence d'espèces protégées sur la zone du projet.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

148 espèces végétales ont été identifiées sur la zone d'étude, dont 6 espèces végétales patrimoniales et réglementairement protégées. Parmi ces espèces, deux sont protégées en Aquitaine : le Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*). L'évaluation se concentre sur les espèces présentes lors des inventaires et non sur les habitats favorables au lotier.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation concernant les espèces protégées en particulier concernant les habitats, conformément aux recommandations du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique⁴.

Par ailleurs, les espèces subaquatiques (petites et grandes naïades notamment) n'ont pas été recherchées dans l'état initial.

Les mesures d'évitement prévues par le projet permettent d'éviter les zones identifiées comme les plus à enjeux (zone Sud et Est) lors de la phase d'exploitation, notamment concernant les amphibiens. Cependant, les impacts de la phase de travaux, notamment pour l'implantation des systèmes d'ancrage des panneaux, semblent sous évalués.

La MRAe recommande de préciser les conditions d'application de la mesure d'évitement ME 03 *Mise en défens d'une zone de quiétude pour le Petit gravelot*, dans la mesure où la zone de quiétude retenue au nord ouest n'est pas identifiée comme un habitat du Petit gravelot (situé à l'est). Il n'est pas démontré que le Petit gravelot se reportera sur cette zone pendant la phase de travaux.

A ce stade, l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est pas suffisamment étayée et reste à démontrer.

Par ailleurs, le dossier indique que le site présente un enjeu faible pour les chiroptères (9 espèces différentes) car il s'agit uniquement d'un site de transit et de chasse pour 3 espèces sur la gravière.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur les chiroptères en particulier en évaluant spécifiquement le risque de confusion entre les panneaux photovoltaïques et les surfaces d'eau. Le cas échéant, il conviendra de réexaminer la séquence éviter-réduire, en adaptant l'implantation ou les caractéristiques des panneaux. Un suivi en phase d'exploitation devra également être mis en place afin de vérifier l'absence d'impact sur les chiroptères.

De plus, pour une bonne compréhension du projet par le public et une meilleure appréciation de la stratégie d'évitement, la MRAe recommande de superposer le plan masse du projet sur la cartographie des enjeux hiérarchisés du milieu naturel du site (page 56 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande enfin de porter une attention particulière vis-à-vis des espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>) et la végétation issue du défrichement, qui devront être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation. Il pourra être utile de se reporter au guide de recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces exotiques envahissantes⁵.

4 <https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf

Zones humides et milieux aquatiques

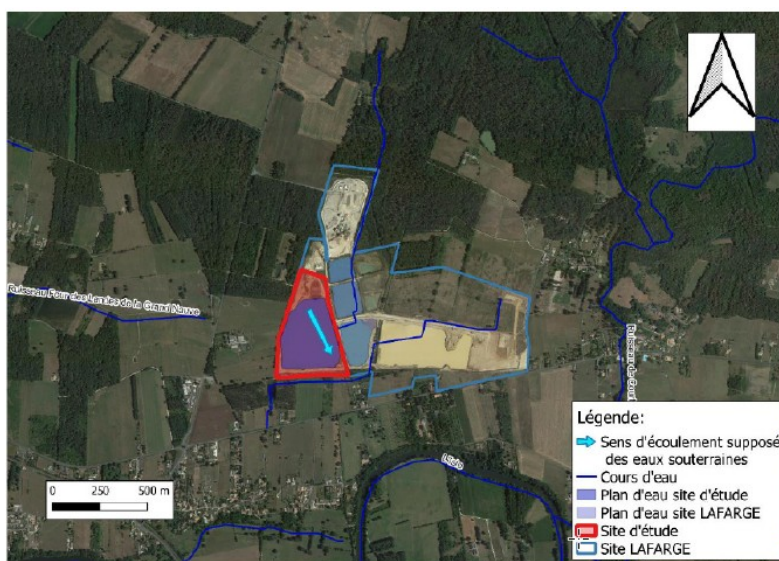
Dans la partie terrestre du parc (ancrages, pistes, transformateur,...), la recherche des zones humides⁶ s'est effectuée uniquement à l'aide du critère floristique. Le dossier indique que l'étude du critère pédologique n'a pas été mis en œuvre en considérant la nature des sols fortement remaniés (sols issus de remblais, terrassements).

La MRAe recommande de compléter les investigations de détermination d'éventuelles zones humides par la réalisation de sondages pédologiques.

Une grande partie du site d'étude abrite une végétation de friches. Le cortège floristique qui se développe sur cet habitat est dominé par des espèces végétales non caractéristiques des zones humides. Ainsi, selon le critère floristique, cet habitat n'est pas caractéristique des zones humides.

Le principal cours d'eau évoluant sur la commune du Fieu est le ruisseau de *Courbarieu*, affluent de *l'Isle*, présent à 1 km à l'est de la zone de projet. *L'Isle*, présent à 400 m au sud de la zone de projet, est un cours d'eau naturel non navigable de 255,29 km et classée Natura 2000.

Afin de gérer le niveau d'eau au sein de la gravière mise en eau, une surverse est prévue au sud-est. L'état initial (page 34-35) ne précise pas le sens d'écoulement des cours d'eau autour du site et au sein de la carrière limitrophe encore en activité. Il est indiqué l'absence de connexion avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus.



Carte 22 : Hydrologie de la zone d'étude (Source : ANTEA GROUP)

La MRAE recommande de préciser les modalités d'écoulement des eaux en lien avec la nappe d'accompagnement des deux cours d'eau recensés dans l'état initial et en particulier avec *l'Isle*, classée NATURA 2000.

En raison du périmètre de protection immédiate de captage d'eau⁷ destinée à la consommation humaine situé à environ 300 m au sud-ouest du site, **la MRAe recommande de prévoir une procédure spécifiquement dédiée à la gestion des incidents et accidents entraînant le déversement**

6 La caractérisation réglementaire des zones humides est fixée par la méthodologie et les critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

7 Relatif au captage « Troquereau » sur la commune de Coutras

de substances liquides ou solubles vers ce périmètre de protection, pour notamment aviser sans délai l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la *Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé* de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante au sein d'une ancienne gravière mise en eau, correspondant à une ancienne section de la carrière d'extraction de granulats exploitée par le groupe Lafarge.

Le dossier mentionne, aux pages 30 et 69, que le projet est situé « au cœur d'une carrière d'exploitation », sans toutefois préciser si le plan d'eau relève encore du périmètre de la carrière autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La MRAe recommande de préciser si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues dans l'arrêté d'autorisation ICPE initial de la carrière doivent être prises en considération sur le périmètre du projet. Par ailleurs, la MRAe recommande de clarifier la situation administrative actuelle des parcelles concernées et à indiquer si l'arrêté préfectoral de cessation d'activité ICPE a fixé des obligations relatives à la remise en état du site, que ce soit pour son état initial ou pour son usage futur. Le cas échéant, il conviendra de démontrer la compatibilité du projet avec ces prescriptions.

En cas de suspicion de présence d'eaux ou de sols pollués lors des travaux, il pourra être utile de se rapporter au *Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux*⁸.

Compte tenu de l'implantation du moustique tigre en Gironde, il est également rappelé la nécessité de prévoir des aménagements, tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation, permettant de limiter la prolifération des moustiques.

Risques naturels et Risque de « feu de forêt »

Le site d'implantation n'est pas soumis au risque d'inondation.

Les projets de parcs solaires photovoltaïques peuvent être à l'origine de feu de forêt. Le projet prévoit la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD). Le dossier indique que les flotteurs coulent en cas d'incendie.

La MRAe recommande d'apporter des éléments complémentaires pour justifier que le projet n'est pas susceptible d'entraîner la propagation d'un feu entre les zones forestières au nord-ouest et au sud.

Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser si le projet est compatible avec le *Porter-à-Connaissance (PAC) Maîtrise de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque incendie de forêt de Gironde, daté du 21 octobre 2025*, étant observé que le projet ne semble pas conforme aux bandes de sécurisation à respecter (distance de 150m avec les boisements).

8 <http://ssp-infoterre.brgm.fr/decouverte-fortuite-pollution>

Enfin, le projet ne respecte pas les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour lutter contre le risque incendie en termes de débit d'aspiration et d'accessibilité. Cependant, l'exploitant justifie l'absence d'accès au sud par l'évitement de zones à enjeux fort pour les amphibiens et à l'est par l'absence de maîtrise foncière.

La MRAe recommande de finaliser les mesures de prévention du risque incendie adaptées, pour permettre d'assurer la sécurité incendie, et de les faire valider le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde, tout en maintenant les évitements des zones à enjeux pour la biodiversité. L'impact sur l'environnement des mesures de mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie devra le cas échéant être réexaminé.

Changement climatique

Concernant le climat, l'étude compare page 101 l'intensité carbone du kWh produit par la centrale photovoltaïque (20 gCO₂eq/kWh) à l'intensité carbone de référence du mix électrique français sur l'année 2022 (54 gCO₂-eq/kWh). Evaluant ainsi un temps de retour carbone de 11 ans en tenant compte de la fabrication, de l'importation des panneaux, de la construction du parc,...avec une balance nette CO₂ du projet de -9 186 tCO₂eq sur la durée de vie du projet (prévue à 30 ans).

La MRAe constate qu'en 2024, le mix électrique français a été de 21,7 g éqCO₂/kWh. L'impact carbone du projet reste toujours légèrement inférieur au mix énergétique français, mais le temps de retour carbone est sous évalué. **La MRAe recommande de le corriger.**

III-2 Justification du projet d'aménagement

Le projet s'inscrit dans une volonté forte de la commune de développer les projets de production d'énergie renouvelable, au sein des installations de l'ancienne carrière afin de valoriser cet espace considéré comme anthropisé. Le choix de s'implanter sur un plan d'eau peu renaturé après l'exploitation de la carrière permet en effet de limiter les impacts du projet, à l'exception des berges qui présentent des enjeux de biodiversité.

L'exploitant a présenté les différentes versions du projet permettant ainsi de réduire les impacts sur les zones à enjeux autour du plan d'eau.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création sur le territoire de la commune de Le Fieu d'un parc photovoltaïque flottant, au niveau d'un plan d'eau aménagé sur une ancienne carrière. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 13 ha, développe une puissance voisine de 8,5 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur les zones boisées situées aux alentours, la présence d'habitats naturels accueillant plusieurs espèces protégées de faune et de flore, et les sites Natura 2000 à proximité. L'identification exhaustive des zones humides reste à poursuivre.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte. Il est nécessaire en particulier d'apporter des justifications sur l'absence d'impact sur le site Natura 2000 et sur l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ainsi que sur la gestion du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski